

N° 97

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1985.

A V I S

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1986, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME IX

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Par M. Jean DELANEAU,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Michel Durafour, vice-présidents ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, secrétaires ; M. Guy Allouche, Paul Bénard, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Joseph Caupert, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Henri Collette, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Pierre Laffitte, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Albert Vecten, Marcel Vidal.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2951 et annexes, 2987 (annexe n^{os} 17 et 18), 2988 (tome VI) et in-8^o 895.

Sénat : 95 et 96 (annexes n^{os} 12 et 13) (1985-1986).

Loi de finances. — Education physique et sportive - Enseignement - Sports.

SOMMAIRE

	Pages.
LES ENSEIGNANTS	3
1. — La situation en 1985	5
L'évolution des emplois budgétaires	5
L'évolution du nombre d'étudiants inscrits et reçus au CAPEPS	6
Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	6
La résorption de l'auxiliariat	7
2. — Les mesures inscrites dans le projet de budget pour 1986	8
Les emplois budgétaires	8
La résorption de l'auxiliariat	9
Les mesures en faveur des personnels de l'enseignement privé	9
LE SPORT A L'ÉCOLE	10
1. — L'école primaire	10
2. — L'enseignement secondaire	12
a) L'horaire réglementaire	12
b) Le sport scolaire	13
3. — Les enseignements supérieurs	13
LES PROBLÈMES LIÉS A LA DÉCENTRALISATION	15
CONCLUSION	18

Mesdames, Messieurs,

Les crédits consacrés à l'éducation physique et sportive dans le projet de budget de l'Education nationale pour 1986 s'élèvent à 3.649,7 millions de francs, au lieu de 3.581 millions de francs en 1985, soit une progression de 1,9 %. Il faut noter toutefois que le budget de l'éducation physique et sportive est amputé de 102,4 millions de francs au titre des transferts suivants :

— transfert à la section universitaire des personnels administratifs ouvriers et de services affectés dans les services universitaires (22,2 millions de francs) ;

— transfert à la section de l'administration générale des frais de déplacement (14,6 millions de francs) ;

— transfert à la dotation générale de décentralisation des crédits de fonctionnement de l'éducation physique et sportive (65,6 millions de francs).

En réintégrant cette somme dans le projet de budget pour 1986, la progression est de 4,8 %.

Les crédits relatifs aux moyens des services (titre III) passent de 3.546,2 millions de francs à 3.623,8 millions de francs (+2,18 %). Les principales mesures nouvelles, si l'on excepte les provisions pour hausse de rémunération, concernent essentiellement :

— le nouveau régime de formation des professeurs d'éducation physique et sportive (+1,5 million de francs) ;

— l'affectation au 1^{er} janvier 1986 à l'éducation physique et sportive de 35 emplois (25 professeurs agrégés et 10 professeurs), ouverts précédemment au titre des collèges et des lycées (+6 millions de francs) ;

— l'accès de 1.906 professeurs adjoints d'éducation physique et sportive au corps des chargés d'enseignement (+6 millions de francs).

Les crédits consacrés aux interventions publiques (titre IV) passent de 34,7 millions de francs à 25,8 millions de francs, soit une diminution de 25,6 %. Cette mesure intéresse :

— les bourses versées aux élèves des centres régionaux d'éducation physique et sportive qui seront supprimées en 1986 en raison de l'arrêt du recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (— 4,5 millions de francs) ;

— les subventions aux associations sportives scolaires et universitaires qui subissent une réduction de 4,4 millions de francs.

LES ENSEIGNANTS

1. — La situation en 1985

L'évolution des emplois budgétaires

L'évolution des emplois budgétaires des différentes catégories de personnels enseignants de 1981 à 1985 est retracée dans le tableau suivant :

	1981(1)	1982	1983	1984	1985
Professeurs agrégés			30	35	50 (2)
Professeurs d'éducation physique et sportive	13 889	15 136	15 451	15 503	15 725 (2)
Professeurs d'enseignement général de collège	919	919	918	918	918
Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive	309	309	286	2 192	4 098
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	8 994	9 393	9 526	7 620	5 749
Adjoints d'enseignement chargés d'enseignement		400	400	400	400
Total	24 111	26 157	6 611	26 668	26 948

(1) Effectifs transférés au 1.1.82 au ministère de l'Education nationale au titre de l'Education physique et sportive.

(2) dont 25 agrégés et 10 professeurs sur les dotations collèges et lycées, régularisés au budget 1986.

Les postes budgétaires, pour les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, ont été répartis de la façon suivante :

Secteur d'activité	1984/195	1985/1986
Enseignement du 1 ^{er} degré	633	633
Enseignement du second degré	24 779	24 819
Enseignement supérieur	956	963
Professeurs adjoints stagiaires en formation	300	250
	26 668	26 665 (1)

(1) Auxquels il faut ajouter 283 enseignants non chargés d'enseignement mis à la disposition temporaire d'associations complémentaires de l'éducation physique et sportive.

L'évolution du nombre d'étudiants inscrits et reçus au CAPEPS

Pour l'année universitaire 1980-1981, 7.085 étudiants étaient inscrits dans les unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.). En 1984-1985, le nombre d'étudiants dans les U.E.R.E.P.S. était de 8.073.

Le tableau ci-après permet d'apprécier la sélectivité du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive :

Année	Nombre d'étudiants inscrits au concours	Nombre d'étudiants reçus	Pourcentage de réussite au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (%)	Pourcentage de réussite au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (toutes disciplines confondues) (%)
1980	2 726	480	17,60	5,39
1981	2 823	509	18,03	11,89
1982	3 596	1 200	33,70	10,63
1983	2 246	280	12,46	12,38
1984	1 646	170	10,32	12,11
1985	1 819	240	13,19	20,09

Votre rapporteur souligne que depuis 1984, le pourcentage de réussite au CAPEPS est inférieur au pourcentage de réussite au CAPES.

Enfin, le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985 permet aux adjoints d'enseignement d'être recrutés exceptionnellement pour l'année 1985 en qualité de professeurs d'éducation physique et sportive, dans la limite de 10 % des emplois pourvus en 1984 par la voie du CAPEPS. Pour bénéficier de ce recrutement exceptionnel, les adjoints d'enseignement doivent être inscrits sur une liste d'aptitude. Les adjoints nommés professeurs ont la qualité de stagiaire pour l'année scolaire 1985-1986.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Le Ministère de l'Education nationale a décidé de ne plus ouvrir, depuis 1983, de concours d'entrée en formation de professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive et de ne plus recruter à l'avenir d'élèves professeurs-adjoints. En 1984-1985, le dernier concours de recrutement de professeurs-adjoints a eu lieu pour les élèves redoublant.

Les professeurs-adjoints seront tous intégrés progressivement dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps qui semblait jusque là en voie d'extinction.

Les modalités exceptionnelles d'accès de tous les professeurs-adjoints au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont définies par le décret n° 84-860 du 20 septembre 1984. Le plan d'intégration a commencé à prendre effet à la rentrée scolaire de 1984 et s'achèvera en 1988.

La loi de finances de 1984 a permis l'accès de 1.906 professeurs-adjoints à ce corps, pour un coût de 5,5 millions de francs. La mesure revient à 5,8 millions de francs en 1985 pour 1.906 intéressés.

Le nombre de chargés d'enseignement était de 4.098 à la rentrée scolaire de 1985.

La résorption de l'auxiliarat

Les maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive, recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, bénéficient pendant une période de cinq années scolaires depuis la rentrée 1983 et au même titre que les maîtres des autres disciplines, des mesures d'intégration.

Ainsi, le décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 permet aux titulaires de la licence d'accéder au corps des adjoints d'enseignement. De même, le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 donne la possibilité aux maîtres-auxiliaires de deuxième et troisième catégories d'être intégrés dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges.

De plus, les maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive peuvent bénéficier de mesures spécifiques définies par le décret n° 84-921 du 10 octobre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres-auxiliaires de deuxième ou troisième catégories au corps des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Enfin, le décret n° 84-922 du 10 octobre 1984 fixe les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres-auxiliaires de quatrième catégorie au corps des professeurs-adjoints de l'éducation physique et sportive.

Le nombre total de maîtres-auxiliaires titularisés en 1985 est de 1.526 dont 986 maîtres-auxiliaires de deuxième catégorie, 370 maîtres auxiliaires de troisième catégorie et 170 maîtres auxiliaires de quatrième catégorie.

2. — *Les mesures inscrites dans le projet de budget pour 1986*

Les emplois budgétaires

Le projet de budget pour 1986 prévoit l'ouverture de **200 emplois de professeurs d'éducation physique et sportive stagiaires**, 150 par transformation d'emplois de professeurs adjoints et 50 par création nette.

Même si votre rapporteur est favorable à l'institution d'une année de stage pédagogique pour les professeurs d'éducation physique et sportive, cette mesure n'est pas sans conséquence sur les heures d'enseignement.

D'une part, en effet, la transformation d'emplois de 150 professeurs adjoints en emplois de professeurs fait perdre 150 heures d'enseignement par semaine, puisque les obligations de service sont de 20 heures pour les professeurs et de 21 heures pour les professeurs adjoints.

D'autre part, les 200 professeurs stagiaires n'assureront qu'un demi service d'enseignement pendant leur année de stage dans les centres pédagogiques régionaux. Ainsi, ces professeurs n'assureront que 2.000 heures d'enseignement par semaine au lieu de 4.000 heures. Au total, le nombre d'heures supplémentaires d'enseignement apporté par cette mesure ne sera que 1.850 heures par semaine.

Or, le projet de budget pour 1986 permet l'accès de 1.906 professeurs adjoints au corps des chargés d'enseignement pour un coût de 6 millions de francs.

En dehors du coût, les obligations de service des chargés d'enseignement sont réduites à 20 heures au lieu de 21 heures pour les professeurs adjoints. Ainsi, pour l'année scolaire 1986-1987, c'est près de 2.000 heures d'enseignement par semaine qui seront perdues, soit l'équivalent de 100 postes.

Force est de constater que, si l'on s'en tient au nombre de postes de professeurs inscrit au projet de budget (200), les nouvelles mesures de formation pour les professeurs et le plan d'intégration des professeurs adjoints annulent pratiquement le bénéfice de ces créations.

Il est vrai qu'il n'est pas possible actuellement de connaître le nombre exact de créations de postes de professeurs et de professeurs agrégés d'éducation physique et sportive ; puisque le ministère de l'Education nationale ne donne qu'un chiffre global, toutes disciplines confondues. Les postes seront régularisés dans le projet de budget pour 1987.

Toutefois, une indication a été donnée par M. Chevenement qui a annoncé à l'Assemblée nationale que le nombre de postes offerts, en 1986, au CAPEPS et à l'agrégation d'éducation physique et sportive serait respectivement de l'ordre de 250 et de 25.

La résorption de l'auxiliarat

Le projet de budget pour 1986 prévoit la titularisation de 460 maîtres auxiliaires au 1^{er} septembre 1986. Ainsi, 190 maîtres auxiliaires de deuxième catégorie seront nommés en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires. De même, 185 maîtres auxiliaires de troisième catégorie auront accès au corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, en qualité de stagiaires, et 85 maîtres auxiliaires de quatrième catégorie bénéficieront du statut de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires.

De plus, le projet de budget pour 1986 permet la titularisation de 43 maîtres auxiliaires exerçant actuellement dans le cadre des enseignements spéciaux de la Seine.

Les mesures en faveur des personnels de l'enseignement privé

En application de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, le projet de budget pour 1986 permet l'accès, à la rentrée scolaire de 1986, de 200 maîtres à l'échelle de rémunération de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive (+ 834.750 F).

De plus, l'indemnité spéciale allouée aux chargés d'enseignement sera octroyée aux maîtres de l'enseignement privé (+ 386.419F).

LE SPORT A L'ECOLE

1. — *L'école primaire*

L'horaire réglementaire de l'éducation physique et sportive à l'école primaire est de cinq heures par semaine. Cet horaire a été confirmé par l'arrêté du 23 avril 1985.

Or, les dernières statistiques qui ont été fournies à votre rapporteur, font apparaître qu'en 1982-1983, 9,9 % des classes des écoles primaires bénéficient de plus de quatre heures d'enseignement d'éducation physique et sportive par semaine, 71 % de deux à quatre heures, et 18,5 % de moins de deux heures ; 0,6 % de classes n'ayant pas répondu.

Pour cette même année scolaire, 12,1 % des classes bénéficient de l'aide d'un intervenant extérieur pour une durée hebdomadaire variant entre une et deux heures.

Ainsi, les défaillances de l'Etat entraînent une charge supplémentaire pour les communes et les associations sportives qui mettent à la disposition des écoles des cadres sportifs afin que les élèves aient un minimum d'activités physiques.

Une expérience d'aménagement du rythme scolaire est menée dans l'enseignement du premier degré, en application de la circulaire conjointe du ministre de la Jeunesse et des Sports et du ministre de l'Education nationale, en date du 13 décembre 1984. Dans 850 communes, 200.000 enfants bénéficient à la rentrée scolaire de 1985 d'un temps aménagé pour la pratique des activités physiques, sportives et socio-culturelles. Ces activités commencent pendant le temps scolaire sous la responsabilité de l'instituteur et continuent en dehors du temps scolaire sous la responsabilité d'un intervenant extérieur. Plus de 1.500 établissements sont intéressés par cette mesure en 1985. L'essentiel de l'effort budgétaire est assuré par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Votre rapporteur est favorable à cette expérience à condition d'une part que les collectivités locales ne soient pas amenées à

prendre en charge la plus grande partie des frais et d'autre part que ces activités ne se substituent pas à terme à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive.

En ce qui concerne l'enseignement de la natation, on constate en 1983-1984 une légère augmentation du nombre de classes primaires intéressées mais une stagnation du nombre d'élèves bénéficiaires :

76.539 classes contre 75.190 en 1982-1983 et 1.722.017 élèves contre 1.725.434.

A la rentrée scolaire de 1985, le nombre de conseillers pédagogiques départementaux était de 224 et celui des conseillers pédagogiques de circonscription (appelés désormais « instituteurs maîtres formateurs pour l'éducation physique et sportive »), de 1 058, soit seulement 10 de plus par rapport à la rentrée scolaire de 1983.

Certaines circonscriptions ont moins de 100 classes : dans ce cas, un instituteur maître formateur est responsable de plusieurs circonscriptions. A la rentrée scolaire de 1984, 988 circonscriptions de plus de 100 classes étaient sous la responsabilité d'un instituteur maître formateur. En revanche, 130 circonscriptions, dont 52 pour les écoles maternelles, ne bénéficiaient pas de la présence d'un instituteur maître formateur.

Interrogé par votre rapporteur sur le nombre de créations de postes nécessaires pour « conseiller » parfaitement les instituteurs, le ministre de l'Education nationale a précisé que :

« Compte tenu de l'évolution rapide des effectifs et des structures dans l'enseignement du premier degré, il est difficile d'évaluer avec précision les besoins restant à couvrir pour assurer dans de bonnes conditions le conseil des instituteurs en matière d'éducation physique et sportive dans le cadre des orientations définies par la note de service n° 83-509 du 13 décembre 1983. Il apparaît cependant que ces besoins, que l'on peut situer aux environs de 140, sont surtout importants en maternelle.

Il n'est pas possible actuellement de préciser le nombre de postes budgétaires de « CPC » susceptibles d'être créés en 1986. Toutefois, on peut estimer que sur le contingent d'emplois d'instituteurs maîtres formateurs créés à la rentrée 1986, quelques uns pourraient être affectés à l'éducation physique et sportive» .

Enfin, votre rapporteur tient à souligner que, malgré une baisse de 3,2 % de la population scolaire intéressée, les effectifs de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.) n'enregistrent qu'une baisse de 1,1 % de ses licenciés : 986.293 en 1983-1984 au lieu de 997.034 en 1981-1982.

De plus, il faut signaler qu'un nombre important d'élèves non licenciés participent aux activités organisées, pendant le temps scolaire, par l'U.S.E.P. Ces activités ont rassemblé plus de 5.000.000 de participants. Enfin, 1,5 million d'enfants ont participé à la semaine nationale de l'éducation physique et sportive.

2. — *L'enseignement secondaire*

a. — *l'horaire réglementaire*

L'horaire réglementaire d'éducation physique et sportive dans l'enseignement secondaire est de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle.

Pour l'année scolaire 1984-1985, les heures non assurées sont au nombre de 24.946 (au lieu de 25.864 heures en 1983-1984), soit 19.046 heures dans les collèges et 5.900 heures dans les lycées d'enseignement professionnel. Seuls les lycées paraissent, selon les renseignements fournis par le Ministère, respecter l'horaire réglementaire : 3.277 heures sont même dégagées pour l'enseignement de l'option « activités sportives spécialisées ». Au rythme actuel de résorption, il faudrait 20 à 25 ans pour atteindre une situation normale.

Le tableau ci-après permet d'apprécier l'évolution de la situation de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement du second degré.

	Collèges	Lycées	L.E.P.
Année 1983/1984	- 19 272	+ 2 865	- 6 592
Année 1984/1985	- 19 046	+ 3 277	- 5 900

Les heures non assurées représentent 5 % des horaires réglementaires dans les collèges et 10 % dans les lycées d'enseignement professionnel.

b. — *le sport scolaire*

Le tableau ci-après indique les effectifs d'élèves et le nombre d'associations sportives affiliées à l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) et à l'Union générale sportive de l'enseignement libre :

1983	U.N.S.S.		U.G.S.E.L.	
	7 845	870 000	2 053	399 367
1984	7 900	845 000	2 061	410 123
1985	7 930	860 000	2 116	426 884

La légère régression des effectifs constatée en 1984 ne s'est pas poursuivie. Les statistiques établies pour 1984-1985 font apparaître une augmentation du nombre des adhérents.

Le projet de budget pour 1986 prévoit une réduction des subventions aux associations sportives scolaires. Cette diminution de crédits entraînera une augmentation importante du prix de la licence.

En dehors de ses championnats traditionnels, l'U.N.S.S. a organisé en 1984-1985, deux manifestations exceptionnelles :

— « Sport-Co » à Toulon et à Saint-Raphaël regroupant 1.200 cadets, 1.200 juniors et 500 minimes,

— « les « Premiers jeux de l'avenir » organisés à Paris, conjointement avec le C.N.O.S.F. (3.000 minimes, 5 disciplines sportives).

3. — *Les enseignements supérieurs*

Les unités de formation et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.) se sont transformées en unité de formation et de recherche (U.F.R.) à l'exclusion de deux d'entre elles qui ont préféré la structure de département de formation, en application de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Cette transformation fait disparaître le caractère actuellement dérogatoire des U.E.R.E.P.S.

En 1985, le nombre des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive était de 19.

Pendant l'année universitaire 1984-1985, les U.E.R.E.P.S. ont assuré la formation de 25 maîtrises (dont 3 fondamentales) et de 7 diplômes d'études approfondies (D.E.A.). De plus, l'université de Limoges a mis en place un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) portant à la fois sur les domaines juridique et sportif.

A la rentrée universitaire de 1985, il a été créé 6 nouveaux diplômes d'études universitaires générales (D.E.U.G.) rénovés et 3 diplômes d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.).

De plus, en application de l'arrêté du 5 juillet 1984 redéfinissant les études doctorales, 5 diplômes d'études approfondies (D.E.A.) et 2 diplômes d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) ont été habilités pour l'année universitaire 1985-1986.

La Fédération nationale du sport universitaire (F.N.S.U.) comptait, en 1984-1985, 62.800 licenciés au lieu de 59.300 en 1983-1984, soit une augmentation de 6 %. En 1984 et en 1985, le montant de la subvention annuelle versée par le ministère de l'Education nationale s'est élevé à 5.100.000 F. **Le projet de budget pour 1986 prévoit une réduction importante des subventions aux associations sportives universitaires.**

Pour l'année scolaire 1985-1986, la F.N.S.U. bénéficiait de la mise à disposition de 34 enseignants d'éducation physique et sportive (à temps partiel pour quelques uns). De plus, la majorité des enseignants d'éducation physique et sportive affectés dans les universités participent à l'animation de l'association sportive universitaire.

LES PROBLEMES LIES A LA DECENTRALISATION

La loi du 25 janvier 1985 a prévu la mise à disposition, au 1^{er} janvier 1986, des installations sportives des collèges et des lycées respectivement aux départements et aux régions.

Toutefois, cette mise à disposition ne concerne que les équipements sportifs intégrés aux collèges et aux lycées et à usage exclusif ou quasi-exclusif des élèves. Le ministère de l'Education a défini ainsi ces équipements :

« Les équipements font partie intégrante des établissements. Ils sont construits généralement en même temps que les établissements et bénéficient au minimum des mêmes subventions d'investissement que les bâtiments d'enseignement proprement dits. Leurs dépenses de fonctionnement sont inscrites au budget de l'établissement et sont prises en charge dans les mêmes conditions que les autres dépenses de fonctionnement de l'établissement ».

Le tableau ci-après permet d'apprécier l'importance du patrimoine mis à disposition :

Installations sportives incluses dans l'ensemble immobilier	Collèges	Lycées et établis. d'éducation spéciale	Ensembles immobiliers comportant un ou plusieurs établi.	Total
Nombre de gymnases propriété Etat	41	233	201	475
Nombre de gymnases propriété collectivités locales	899	234	291	1 424
Total gymnases	940	467	492	1 899
Nombre de terrains de sport propriété Etat	41	193	146	380
Nombre de terrains de sport propriété collectivités locales	752	163	192	1 107
Total terrains de sport	793	356	338	1 487
Nombre de piscines propriété Etat	12	14	16	42
Nombres de piscines propriété collectivités locales	72	4	24	100
Total piscines	84	18	40	142
Nombre de piscines d'hiver quel que soit le régime de propriété	40	15	34	89

Le ministère de l'Education nationale a précisé, à propos des équipements sportifs, que *« la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assurera à leur égard les mêmes responsabilités que pour l'ensemble de l'établissement. Elle bénéficiera pour les investissements concernant ces équipements d'une aide de l'Etat dans le cadre de la D.R.E.S. ou de la D.D.E.C. Les frais de fonctionnement des équipements en cause seront pris en charge, compensés et éventuellement répartis selon les mêmes règles que les autres dépenses de fonctionnement du lycée ou du collège dans lequel ils sont intégrés »*.

Or, le ministre de l'Education nationale a indiqué lui-même, l'année dernière, que *« le processus de dégradation de ces installations est, par nature, plus rapide que d'autres et que l'état des équipements sportifs reste préoccupant »*.

Les collectivités locales devront prendre en charge la remise en état de ces équipements.

Les équipements sportifs qui sont seulement annexés aux établissements scolaires, ou qui en sont totalement distincts, et qui sont utilisés à titre principal mais non exclusif par les élèves ne seront pas mis à disposition des collectivités locales compétentes. Ces équipements sont en général la propriété des communes. Ces communes supportent directement les dépenses d'investissement (avec éventuellement l'aide de l'Etat qui a été globalisée dans le cadre de la dotation globale d'équipement) et de fonctionnement de ces équipements.

Leur utilisation pour l'éducation physique et sportive peut donner lieu à versement de redevances d'utilisation ou de droits de location forfaitaires payés à la commune par les établissements scolaires. Ces redevances ou locations sont inscrites au budget des établissements intéressés et prises en charge dans les mêmes conditions que les autres dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Enfin, les installations sportives appartenant à l'Etat et utilisées par un collège ou un lycée sont, exceptionnellement, affectées au ministère de la jeunesse et des sports si leur utilisation extrascolaire est prédominante. Dans ce cas, elles ne sont pas mises à disposition des régions ou des départements.

Le projet de budget pour 1986 prévoit le transfert à la dotation générale de décentralisation des crédits de fonctionnement de l'éducation physique et sportive (dotation franc-élève). Or, la somme

transférée est de 65,5 millions de francs alors qu'en 1984, ces crédits s'élevaient à 66,25 millions de francs. Pourtant, le nombre d'élèves dans le second cycle devrait s'élever, en 1986, à 4.596.500 au lieu de 4.565.000 en 1984, soit une augmentation de 0,6 %. Les crédits transférés à la dotation générale de décentralisation sont donc largement insuffisants.

CONCLUSION

Les crédits consacrés à l'éducation physique et sportive, dans le projet de budget de l'Education nationale pour 1986, sont très insuffisants et ne permettront pas de résorber de manière significative le déficit horaire, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire. De plus, la décentralisation dans le domaine de l'éducation physique et sportive entraînera des charges supplémentaires pour les collectivités locales.

Aussi, votre commission vous propose de donner un avis **défavorable** aux crédits consacrés, dans le projet de budget de l'Education nationale pour 1986, à l'éducation physique et sportive.